

MINISTERE DE LA SANTE  
ET DE LA POPULATION

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité \* Travail \* Progrès

CABINET

DIRECTION GENERALE  
DE LA SANTE

SERVICE MEDICO-SOCIAL  
CONSEIL DE SANTE

DECRET N° 2004-100 /MSP/CAB/DGS/SMSCS  
du \_\_\_\_\_ portant attribution d'une  
indemnité de survie à Monsieur PAMBOU Albert  
**Joseph**  
âgé de 53 ans

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT**



Vu la Constitution du 20 Janvier 2002;  
Vu la loi 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique, instituant en son article 22 un conseil de santé auprès du ministre en charge de la santé publique;  
Vu la loi 014-92 du 29 avril 1992 instituant un plan national de développement sanitaire;  
Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 portant nomination des membres du Gouvernement;  
Vu le décret n° 2002-342 du 18 août 2002 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement;  
Vu la loi N° 33-2003 du 30 Décembre 2003 portant loi de Finances, exercice 2004;  
Vu la Circulaire N° 0112/MEFB-CAB du 10 Février 2004, fixant les modalités d'exécution et de contrôle du Budget de l'Etat et des Organismes subventionnés pour l'exercice 2004;  
Vu le certificat médical en date du 15 octobre 2003 du docteur Denis MALVY, praticien hospitalier, service de médecine interne et des maladies tropicales – centre hospitalier universitaire, hôpitaux de Bordeaux, certifiant que l'état de santé de monsieur PAMBOU Albert Joseph nécessite une prise en charge de durée indéterminée;  
Vu l'attestation n° 421/MSP/CAB/DGSP/SMSCS autorisant l'évacuation de Monsieur PAMBOU Albert Joseph;  
Après agrément du ministre de la santé et de la population;

**DECRETE**

**Article 1er:** A titre exceptionnel, une indemnité de survie en France, correspondant au SMIG français sera allouée mensuellement à monsieur **PAMBOU Albert Joseph**, commandant des forces armées congolaises, de nationalité Congolaise.

*(Handwritten signatures and initials)*

Article 2: Cette indemnité de survie sera réglée à l'intéressé par la paierie du Congo à Paris durant la période des soins prolongés.

Article 3: Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

2004-100

Fait à Brazzaville, le 22 Avril 2004

Par le président de la République,

**Denis SASSOU-NGUESSO.-**

Le ministre de la santé et de la population,

**Dr. Alain MOKA.-**

Le ministre de l'économie,  
des finances et du budget,

**Rigobert Roger ANDELY.-**

AMPLIATIONS:

M.S.P.....	2
M.E.F.B.....	2
D.G.B.....	4
D.G.C.F.....	2
S.G.G./B.C.....	18
AMBACONGO/PARIS.....	2
PAIERIECONGO/PARIS.....	2
SMS AMBAC/PARIS.....	2
INTERESSE.....	2
ARCHIVES.....	4/40

*lk*

*RR*  
*ANDELY*